

# RÈGLEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20211207-2021-239-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021

- investissement  
(travaux neufs et rénovation)
- maintenance
- DICT



Conditions techniques, administratives et financières  
1<sup>er</sup> janvier 2022

<b>CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE.....	4
ARTICLE 3 : LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION .....	5
ARTICLE 4 : LES MODALITES DU RETRAIT DE COMPETENCE .....	5
<b>CHAPITRE 2 - LES TRAVAUX.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 5 : LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT .....	6
<b>CHAPITRE 3 - LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES .....	7
ARTICLE 7 : LE RECENSEMENT ET L'INVENTAIRE INITIAL .....	8
ARTICLE 8 : LA MAINTENANCE PREVENTIVE .....	8
ARTICLE 9 : SIGNALEMENT DES PANNES ET DEMANDE D'INTERVENTION (MAINTENANCE CURATIVE) :.....	10
ARTICLE 10 : L'ADAPTATION DES HEURES DE FONCTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 11 : LES PETITS TRAVAUX.....	12
<b>CHAPITRE 4 - LA GESTION DU PATRIMOINE .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 12 : LE SUIVI DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS ET AUX PERSONNES .....	13
ARTICLE 13 : LE SUIVI DES PROJETS DES TIERS.....	13
ARTICLE 14 : LES DT / DICT .....	14
ARTICLE 15 : LA CARTOGRAPHIE ET LE SUIVI DU PATRIMOINE .....	14
<b>CHAPITRE 5 - LES MODALITES DE FINANCEMENT.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 16 : LE FINANCEMENT DU TRANSFERT DE COMPETENCE .....	15
ARTICLE 17 : LE CALCUL DES PARTICIPATIONS.....	15
<b>CHAPITRE 6 - LES COMMUNES NOUVELLES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 18 : MISE A JOUR DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) .....	16
<b>CHAPITRE 7 - DIVERS.....</b>	<b>17</b>

ARTICLE 19 :	MISE A DISPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG).....	17
ARTICLE 20 :	MODALITES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 21 :	VOS INTERLOCUTEURS PRIVILEGES.....	18

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

La compétence éclairage public s'exerce conformément aux statuts de Territoire d'énergie Mayenne, approuvés par arrêté préfectoral. L'exercice de cette compétence optionnelle par le syndicat est librement choisi par les communes ou EPCI adhérent à Territoire d'énergie Mayenne.

Le présent document précise les conditions techniques, administratives et financières des travaux et des prestations de maintenance réalisées sur les installations d'éclairage des communes qui ont transféré cette compétence à Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux statuts de Territoire d'énergie Mayenne, la compétence éclairage public comprend :

- la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements,
- la maintenance des installations d'éclairage,
- l'instruction des Déclaration de travaux et des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux,
- la mise à jour de la base de données patrimoniales et de la cartographie associée.

Territoire d'énergie Mayenne réalise les prestations liées à cette compétence, à la fois par ses moyens propres, mais également par le biais des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

### Article 2 : La procédure de transfert de la compétence

La collectivité (commune, communauté de communes) qui le souhaite adopte une délibération de transfert de compétence éclairage public à Territoire d'énergie Mayenne. Cette compétence recouvre, les travaux (cf. chapitre 2), la maintenance (cf. chapitre 3) et l'instruction des DT et des DiCT (cf. chapitre 4). Le Comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne prend acte du transfert de compétence par voie de délibération. La collectivité est alors considérée comme « adhérente » comme prévu par les statuts du syndicat.

Le transfert de la compétence à Territoire d'énergie Mayenne est effectif pour une durée minimum de 10 ans. Il entraîne de plein droit la mise à disposition des biens utilisés par Territoire d'énergie Mayenne, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-9, du CGCT

Territoire d'énergie Mayenne assume, pour la durée du transfert de compétence, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

### Article 3 : Les ouvrages

Conformément aux statuts de Territoire d'énergie Mayenne, la terminologie « éclairage public » englobe l'éclairage public, les illuminations des bâtiments et édifices et divers éclairages extérieurs raccordés aux comptages d'éclairage public. Les illuminations festives, les éclairages extérieurs des installations sportives et la signalisation lumineuse sont exclus de cette prestation et feront l'objet de délibérations ou conventions spécifiques.

Les installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux (lanternes et projecteurs),
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux
- Le réseau d'alimentation électrique aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité ;
- Les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage (béton armé, bois, consoles et autres),
- Les prises de courant normalisées pour l'éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public ;
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande (du disjoncteur abonné à la source lumineuse) : homologues, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, amorceurs, condensateurs, variateurs de puissance, détecteurs de présence, ballasts, drivers et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique exploités par le gestionnaire de ce réseau ;
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,
- Les nœuds communicants, type CPL, LORA, Wifi...

La liste des ouvrages pris en compte est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des technologies disponibles en matière d'éclairage.

- La liste des ouvrages pris en compte est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des technologies disponibles en matière d'éclairage.

### Article 4 : Les modalités du retrait de compétence

Les collectivités adhérentes qui souhaiteraient reprendre l'exercice de la compétence à leur compte, peuvent le faire en respectant les conditions prévues aux articles 5.2.2. et 5.2.3. des statuts de Territoire d'énergie Mayenne à savoir l'obligation par le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le syndicat.

La reprise de compétence ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à 10 ans, et sous réserve que la délibération exécutoire de la collectivité adhérente du retrait ait été notifiée à Territoire d'énergie Mayenne au moins six mois avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions.

## CHAPITRE 10 TRAVAUX

**Article 5 : Les travaux d'investissement**Opérations concernées

Les travaux d'investissement relèvent de l'initiative de la collectivité adhérente, après éventuel soutien financier de Territoire d'énergie Mayenne (voir modalités Article 19). Réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'énergie Mayenne, ils concernent les opérations suivantes :

- Travaux d'extension d'éclairage en lotissement et hors lotissement,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain lors de travaux coordonnés d'enfouissement des lignes,
- Travaux de renouvellement et rénovation, mise en conformité, amélioration énergétique avec diagnostic des installations ;
- Mises en valeur par la lumière de sites et monuments ;
- Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome (non raccordés au réseau de distribution publique d'électricité) ;
- Installation d'objets connectés...

Note : Dans le cadre des travaux d'investissement, Territoire d'énergie Mayenne collecte les certificats d'économie d'énergie (CEE). La valorisation de ces certificats n'est pas reversée directement à la collectivité mais est réintégrée au budget du syndicat notamment pour abonder la participation de Territoire d'énergie Mayenne aux travaux des communes.

Procédure pour la réalisation des travaux

La procédure est la suivante :

1. La collectivité adhérente transmet une demande écrite à Territoire d'énergie Mayenne, adressée aux différents chargés d'affaires de son secteur.
2. Territoire d'énergie Mayenne réalise une étude détaillée en concertation avec la collectivité adhérente.
3. Territoire d'énergie Mayenne transmet à la collectivité l'étude et le tableau de participation financière correspondant.
4. Après délibération de validation de la collectivité adhérente, Territoire d'énergie Mayenne commande les travaux.

CHAPITRE 1 - FINANCE DES  
INSTALLATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

058-200082477/2021/207/2021/239-DEI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 16/12/2021

## Article 6 : Les obligations des parties

### Les obligations de Territoire d'énergie Mayenne

Territoire d'énergie Mayenne a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Il est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du maire et les aléas inhérents au service.

Pour satisfaire à ces obligations, Territoire d'énergie Mayenne met en œuvre les prestations présentées dans les articles 6 à 15 du présent règlement.

Il a la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau.

### Les obligations de la collectivité adhérente

De son côté, la collectivité adhérente s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de Territoire d'énergie Mayenne. Des accords peuvent être donnés, sous certaines conditions, aux communes qui demandent à éteindre manuellement et exceptionnellement leur éclairage (exemple : extinction manuelle et temporaire de l'éclairage lors de feux d'artifice).

La collectivité adhérente informe le service éclairage public de Territoire d'énergie Mayenne des illuminations temporaires qu'elle installe et raccorde sur les réseaux d'éclairage public (exemple : Guirlande et motif lumineux sur la période de Noël). Les dépannages du réseau d'éclairage dont l'origine provient d'un défaut d'installation des illuminations entraînera une facturation du dépannage à la Collectivité adhérente.

En cas de non-respect de ces différentes règles, la responsabilité de Territoire d'énergie Mayenne ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Chaque année, la commune s'engage à fournir à Territoire d'énergie Mayenne les arrêtés précisant les horaires d'allumage et d'extinction, et s'il y a une coupure de l'éclairage en période estivale ainsi que d'autres demandes de programmations exceptionnelles (cf. article 10)

## Article 7 : Le recensement

La prestation consiste à

- Procéder aux relevés de terrain et à intégrer dans le logiciel dédié les informations (patrimoine, état, puissance...) concernant l'ensemble des éléments : réseaux d'éclairage, armoires de commande, points lumineux, mobiliers urbains, tous matériels reliés aux réseaux d'éclairage public...
- Apposer des étiquettes d'identification sur les armoires suivant la codification arrêtée par Territoire d'énergie Mayenne.
- Réaliser un diagnostic sur l'état du patrimoine.

L'inventaire ainsi réalisé est réactualisé à la visite périodique d'entretien préventif et à chaque intervention.

## Article 8 : La maintenance préventive

### Principes généraux

L'entretien préventif (inclus dans le forfait annuel) a pour but d'améliorer le service à l'utilisateur, en réduisant le risque de panne et en maintenant dans le temps les performances des matériels ou équipements.

La base du marché prévoit que l'entretien préventif soit réalisé au cours d'une visite triennale systématique planifiée avant fin novembre, suivant un calendrier soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Chaque année, l'Attributaire procédera à la visite du Tiers des collectivités adhérentes selon la répartition figurant sur le SIG. Pour les collectivités adhérentes dont le patrimoine serait supérieur à 600 points lumineux, la visite préventive sera réalisée par tiers chaque année, suivant un découpage à valider entre Territoire d'énergie Mayenne et la collectivité.

Cette intervention constitue l'action principale de la maintenance dans le cadre du présent marché. Elle intègre les déplacements, les fournitures, les dépannages éventuels ainsi que la mise à jour des données.

L'entreprise informe les communes au moins dix jours avant son intervention. Tout manquement à cette obligation pourra conduire à des mesures coercitives. Elle informe également Territoire d'énergie Mayenne au fur et à mesure des prestations réalisées et de celles à venir.

Au cours de cette visite l'entreprise procède aux opérations suivantes :

### Armoires et coffrets de commandes

- Entretien des accès et abords ;
- Vérification et nettoyage de l'enveloppe des coffrets et armoires d'éclairage, y compris l'enlèvement de l'affichage sauvage, contrôle de leurs fixations et de leur système de fermeture, graissage des serrures,
- Vérification et nettoyage de l'intérieur des armoires et du tableau de commande avec contrôle des dispositifs de coupure : type et calibre des fusibles, courbe et calibre des disjoncteurs, sensibilité des protections différentielles et essais,
- Mesure et contrôle de la continuité du circuit de terre,
- Contrôle du fonctionnement des dispositifs de commande y compris des systèmes d'économie d'énergie (variateur de puissance ou autre),
- Vérification du câblage et des connexions avec remise à niveau si nécessaire,



- \* Vérification de la conformité (Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur, 655-200082-477-20211207-2021-289-DE) du schéma électrique avec l'installation présente dans l'armoire.
- \* Vérification de la présence (Accusé partie exécutoire, Réception par le préfet 18/12/2021) du plan de rayonnement de l'armoire, établi par départ.
- \* Mesures et relevés de l'index au niveau du comptage.
- \* Relevé du matricule du compteur.
- \* Sur les compteurs électroniques : relevé sur le compteur de la puissance active instantanée et de la puissance maximale atteinte en W, et de la puissance apparente en KVA.
- \* Relevé des heures de fonctionnement par départ.
- \* Photo intérieure – extérieure de l'armoire et photo du compteur.

### Consoles, crosses, mâts

- \* Nettoyage, élimination de l'affichage sauvage sur l'ensemble de la structure.
- \* vérification de la fixation de la crosse et de son orientation.
- \* La vérification visuelle de l'état de l'empase du candelabre, de l'aplomb de la structure et de son assise sur le massif, vérification de toutes formes de corrosion.
- \* inspection de la porte de visite du candelabre, vérification et graissage du système de fermeture, contrôle de la liaison à la terre.
- \* Dépoussiérage, vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement (contrôle des dispositifs d'étanchéité et de fermeture, serrage des bornes, vérification des surfaces de contact, mesures d'isolement, contrôle du déclenchement des différentiels, contrôle du calibrage des protections ...).
- \* Mesure au niveau du candelabre de la valeur de terre des masses et de la continuité du circuit de terre (la mesure ne sera effectuée que la première année du marché).

### Luminaires

- \* Lavage extérieur de la vasque et du capot si nécessaire.
- \* Vérification des fixations du luminaire et de son orientation.
- \* Dépoussiérage du réflecteur, de l'intérieur de la vasque et de l'appareillage : l'entreprise veillera à n'utiliser que des produits non susceptibles d'altérer la qualité des appareils.
- \* La vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques, électriques et optiques de chaque appareil, de ses accessoires et des organes de raccordement de mise à la terre.
- \* Nettoyage et vérification du joint avant fermeture.
- \* Graissage de la visserie permettant l'ouverture de la lanterne.
- \* Dépannage le cas échéant.
- \* Contrôle des raccordements, des connexions et des fusibles de protection et de leur calibre.
- \* Vérification de la présence d'un boîtier classe II et de son état.
- \* Vérification des condensateurs.
- \* La commune conserve la responsabilité de l'élagage de la végétation sur le domaine public. A ce titre, il lui appartient de tailler ou d'élaguer la végétation pouvant masquer les luminaires, ou faire appliquer ces règles aux riverains dont la végétation empièterait sur l'espace public.
- \* Le remplacement systématique des sources lumineuses et des condensateurs est effectué lorsque cela est possible à l'occasion des visites d'entretien triennale. En moyenne ce remplacement correspond annuellement à 25 % du parc existant. Dans tous les cas, il est réalisé en fonction des dates calculées par l'outil de gestion de TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE. Dans le cadre de certaines configurations, le Syndicat se réserve le droit de fixer les priorités d'intervention. Le calcul est effectué suivant la durée de vie effective des types de lampes.

## Prises guirlandes d'illumination

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

060-200082477-20211207-2021-239-DE

Procédure d'acte exécutoire

Façon de la date 13/12/2021

- Vérification de la présence de l'armoire de commande
- Vérification du câblage et de l'ajustement du dispositif de protection,
- Dépannage le cas échéant.

## Alimentation de la base de données

- Vérification de l'adéquation entre le terrain et les données de la base système d'information géographique (suivie de la mise à jour de la base dès la visite terminée).
- Prise de photo.

Au terme des contrôles, des recommandations de renouvellements à la charge de la collectivité pourront être formulées.

## Article 9 : Signalement des pannes et demande d'intervention (maintenance curative) :

En dépit de la maintenance préventive, des défaillances peuvent se produire.

Dans le cadre de ce contrat de maintenance des installations d'éclairage public, la prestation de dépannage est considérée comme étant une prestation adjacente à la maintenance préventive réalisée.

### Demande d'intervention

Les demandes d'intervention sont effectuées par la collectivité adhérente via internet sur le site web [ep.le53.fr/](http://ep.le53.fr/) mis en place par Territoire d'énergie Mayenne. En cas de perte ou d'oubli, les codes d'accès peuvent être demandés à Territoire d'énergie Mayenne.

Cette demande permet de prévenir simultanément Territoire d'énergie Mayenne et l'entreprise titulaire du marché.

Les délais d'application du marché courent à partir de la date et l'heure de la demande enregistrée par la collectivité sur cette plateforme.

A titre exceptionnel, et en dernier recours pour des cas impliquant un problème de sécurité, des demandes d'assistance peuvent être effectuées par courriel, ou téléphone auprès de Territoire d'énergie Mayenne ou du service d'astreinte.

### Délais d'interventions

Les délais courent à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention et jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

• Pour les dépannages courants : 96 heures maximum.

• Pour les dépannages accotérés : 48 heures maximum.

Ces dépannages sont expressément signalés comme tels par le correspondant de la collectivité adhérente dans les cas suivants :

- Panne au niveau d'une armoire de commande ;
- Panne sur un système de commande centralisée par radio ;
- Panne sur 3 foyers consécutifs ;

- Sécurité à préserver (établissement scolaire, **Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur**, bâtiment public...),

053-200062477-20211207-2021-239-DE

• Pour les interventions urgentes : 2 heures **Accusé certifié exécutoire** (service d'astreinte 24h/24, 7j/7)

Reception par le préfet 18-12-2021

Ces interventions consistent en la remise en état de sécurité de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants.

Il s'agit d'interventions demandées par la collectivité adhérente dans le cadre de son pouvoir de police, ou par un service d'intervention (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

À l'issue de l'intervention et du diagnostic, 2 cas de figure se présentent :

1. L'intervention et son dépannage sont compris dans le forfait de maintenance curative.

Au titre de ces travaux de dépannages ponctuels, l'entreprise attributaire a la charge de toutes les dépenses relatives aux fournitures, à la main d'œuvre, aux déplacements et toutes prestations nécessaires pour satisfaire aux besoins.

La rémunération des prestations de dépannage ponctuel est intégrée au coût forfaitaire annuel par point unitaire.

Toutefois, ces modalités connaissent une exception s'agissant de foyers équipés de sources à vapeur de mercure. Conformément à la législation en vigueur l'utilisation ou le remplacement de ce type de source est interdit depuis Avril 2015, confronté à cette situation, l'Attributaire devra informer les services du Syndicat avant toute intervention. De concert avec la collectivité concernée, ces prestations feront l'objet d'une facturation spécifique assise à partir des articles du bordereau de prix unitaires.

2. L'intervention et son dépannage ne sont pas imputables à la maintenance.

Ce cas se produit notamment à la suite d'une intervention dont l'origine est accidentelle (accident de circulation ou accident à la suite de travaux), un événement climatique exceptionnel, un acte de vandalisme, ou une erreur de la collectivité adhérente.

Dans ce cas, l'intervention pour la mise en sécurité, et les éventuelles réparations provisoires sont exécutées immédiatement mais seront de droit, facturées à la collectivité dans les conditions du marché en vigueur. Un devis pour la réparation définitive sera adressé à la collectivité dans le cadre des « petits travaux » (article 11).

Cas des appareils dangereux

À l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par Territoire d'énergie Mayenne peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié de dangereux :

- Si l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations ;
- Si l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- L'entreprise prestataire fera constater sa décision par un représentant de la collectivité.

## Article 10 : L'adaptation et le changement

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

058-200082-77-20211207-2021-289-DE

Accusé certifié exécutoire

Depuis de nombreuses années le syndicat ~~Trésorerie sur le créneau 13/12/2021~~ supprime les horloges mécaniques nécessitant des interventions manuelles dans le cadre des changements d'heures, dans ce cas :

- L'entreprise prestataire intervient dans les limites du marché et du forfait appliqué à la collectivité pour régler les horloges nécessitant une intervention manuelle, au printemps et à l'automne ;
- Cette prestation est réalisée dans les 3 jours ouvrés maximum suivant le changement d'heure.
- Dans ce cas toutes les interventions pour les programmations exceptionnelles nécessitent un déplacement supplémentaire qui fera l'objet d'un devis et sera facturé à la commune.

Dans le cas où la commune est équipée d'horloges astronomique, il n'y a pas d'intervention manuelle pour les changements d'heure :

- o Dans le cadre de l'intervention pour changement d'heure, l'entreprise peut effectuer à titre gratuit des programmations exceptionnelles de modification des horaires d'allumage ou d'extinction (maximum 10 programmes) liées à des manifestations ponctuelles. Dans ce cas, la collectivité doit faire part de ses demandes en début d'année (au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mars) afin qu'elles soient incluses dans la prestation « Changement d'heure ».
- o Passé cette date, un devis sera adressé à la collectivité suivant les conditions citées ci-après.

Pour les autres demandes de modifications d'horaires en cours d'année :

- Ces demandes feront l'objet d'un devis et d'une facturation. Elles devront être formulées au plus tard 15 jours ouvrables avant l'événement ;
- Le devis sera à renvoyer dans les 7 jours ouvrables au plus tard.

En l'absence de devis signé retourné dans les délais, la prestation ne pourra pas être assurée.

## Article 11 : Les petits travaux

A l'initiative de la collectivité adhérente ou de Territoire d'énergie Mayenne (avec l'accord de la collectivité), il s'agit de déplacements d'ouvrages ou de remplacements ponctuels d'un matériel défectueux : mât, crosse, lanterne, vasque, câble, armoire de commande (tout ou partie), massif...

Ces petits travaux peuvent faire l'objet d'une demande d'intervention de la commune ou d'une proposition de Territoire d'énergie Mayenne. Dans tous les cas, les petits travaux font l'objet d'un bon de commande de la collectivité adhérente vers Territoire d'énergie Mayenne, avant transmission à l'entreprise prestataire.

## Article 12 : Le suivi des dommages causés aux biens et aux personnes

Les dommages causés aux tiers sont gérés par la collectivité dans le cadre de son contrat d'assurance.

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par la collectivité adhérente. A ce titre, il lui incombe de faire la déclaration de sinistre auprès de son assurance, et le suivi de son dossier.

Les travaux de remise en état sont considérés comme des petits travaux (article 11).

Dans le cas où la collectivité ne souhaite pas donner suite au devis en l'état, elle devra s'acquitter des frais d'intervention pour la mise en sécurité.

Pour rappel, toute demande d'intervention doit faire l'objet d'une demande telle que décrite dans l'article 9 (site web : [ep.1653.fr/](http://ep.1653.fr/))

## Article 13 : Le suivi des projets des tiers

### Avis technique sur les projets des tiers

La collectivité adhérente s'engage à soumettre à l'avis de Territoire d'énergie Mayenne, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou de modification sur les installations d'éclairage réalisé par des tiers (notisseur, aménageur, Conseil départemental...).

Les recommandations techniques formulées par Territoire d'énergie Mayenne garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal entretenu par Territoire d'énergie Mayenne.

### Intégration d'installations réalisées par des tiers

La collectivité adhérente sollicite Territoire d'énergie Mayenne pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage.

Ceux-ci font l'objet d'une vérification initiale de Territoire d'énergie Mayenne. Les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées et que l'ensemble des documents utiles à la maintenance lui ait été transmis (documents de rétrocession, plans informatisés, géoréférencement du réseau, mise à jour du patrimoine dans le SIG, fiches techniques...).

Dans tous les cas, ce patrimoine doit être intégré dans le système d'information géographique. Ces prestations feront l'objet d'un devis adressé à la commune dans les conditions prévues au marché, de la même façon si les fichiers de géoréférencement fournis par la commune ne sont pas conformes, la mise en conformité fera l'objet d'un devis adressé à la commune. La commune pourra si elle le souhaite refacturer ces coûts au tiers aménageur.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage public (répéteur, antenne, jalonnière, panneaux de signalisation, sonorisation, caméra de télésurveillance, etc.) par la collectivité, un concessionnaire, un exploitant agricole ou un exploitant de réseau doit préalablement faire l'objet d'une demande et si besoin d'une convention tripartite (collectivité adhérente, Territoire d'énergie Mayenne et bénéficiaire) précisant les droits et devoirs de chacun.

## Article 14 : Les DT / DICT

Ces dispositions sont de la responsabilité de l'exploitant du réseau, à savoir la collectivité gestionnaire de l'ouvrage concernant l'éclairage public.

Sur délibération de la collectivité, Territoire d'énergie Mayenne peut instruire les démarches inhérentes à ces obligations, peut se charger de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclarations de projet de travaux) et DICT (déclarations d'intention de commencement de travaux) ainsi qu'aux ATU (avis travaux urgents). Pour ces derniers, un service d'astreinte est mis en place par Territoire d'énergie Mayenne afin d'y répondre 7 jours sur 7 et 24h/24.

A ce titre, tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public seront géoréférencés, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Territoire d'énergie Mayenne, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour le géoréférencement de celui-ci.

## Article 15 : La cartographie et le suivi du patrimoine

### Éléments inventoriés

Les entreprises titulaires du marché établissent puis actualisent, en fonction de l'évolution des installations, la numérisation des données du réseau. Cette numérisation est constituée :

- D'une cartographie des installations comportant les réseaux et appareils numérotés ;
- D'une base de données alphanumériques d'identification des éléments composant les installations.

Chaque intervention fait l'objet d'une mise à jour des données.

### Communication à la collectivité adhérente

La collectivité adhérente accède sur Internet au logiciel SmartGeo<sup>®</sup> mis en place par Territoire d'énergie Mayenne pour suivre l'évolution de son patrimoine.

Par ailleurs, Territoire d'énergie Mayenne rend compte de sa mission annuellement à chaque collectivité adhérente, à travers un BILAN comprenant principalement :

- L'inventaire technique du patrimoine ;
- Le compte-rendu des interventions de maintenance réalisées.

## Article 16 : Le financement du transfert de compétence

L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que lorsqu'une collectivité adhère à une compétence optionnelle d'un syndicat, elle contribue aux dépenses correspondantes

## Article 17 : Le calcul des participations

Conformément à la délibération du Comité syndical adoptée chaque année à l'occasion du vote du budget, la participation financière des collectivités adhérentes est établie pour chacune des trois parties constituant la compétence optionnelle d'éclairage public

- 1- Les travaux (investissement) ;
- 2- La maintenance des installations ;
- 3- Le géoréférencement et la réponse aux DT / DICT

### 1. Les travaux

Les travaux d'éclairage sont financés par les collectivités adhérentes au coût réel, réduction faite de la participation financière de Territoire d'énergie Mayenne, conformément aux modalités d'interventions financières de Territoire d'énergie Mayenne de l'année en cours décidées par délibération du syndicat à l'occasion du vote du budget.

En 2022, le syndicat participe à hauteur de 25% ou 40% des investissements HT et facture à la collectivité adhérente ses frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 7% de la valeur totale des travaux.

### 2. La maintenance

Une contribution financière est appelée chaque année auprès de la collectivité adhérente. Elle est calculée sur la base :

- du forfait annuel au point lumineux, à l'armoire de commande et au mobilier urbain raccordé,
- de l'inventaire annuel des installations en maintenance.

Sont comptabilisés comme points lumineux :

- \* Les lanternes d'éclairage public (un candélabre double, comportant deux lanternes est comptabilisé comme deux points lumineux) ;
- \* Les projecteurs et encastrés de sol visant la mise en lumière des bâtiments ;
- Les armoires de commandes (1 armoire équivaut à 2 points lumineux) ;

Le forfait annuel de maintenance (préventive et curative) a été fixé à 17,50€ par point lumineux conformément à la délibération en date du 3 Avril 2019 et peut être actualisé chaque année à l'occasion du vote du budget.

Par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2021, il est précisé que le forfait de maintenance qui s'applique à une armoire de commande correspond à 2 points lumineux et à 3 points lumineux lorsqu'il s'agit d'une armoire de commande connectée.

L'inventaire initial à la 1<sup>re</sup> adhésion est facturé 8,70€ par point lumineux, armoire de commande, mobiliers urbain raccordé. La mise à jour de cet inventaire à l'issue des travaux est incluse dans les prestations de travaux facturés à la collectivité.

Note : Les coûts de maintenance et/ou de réparation des réseaux connectés ne sont pas pris en compte dans le forfait annuel de maintenance.

050-200082-77-20211207-2021-239-DE  
Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 16/12/2021

### 3. Les DT / DICT

L'instruction des DT, des DICT et ATU ainsi que le géoréférencement des réseaux d'éclairage sont financés par les collectivités adhérentes au coût de 2 €/ML de réseau souterrain (actualisation annuelle suivant l'indice ING, « missions ingénierie et architecture »).

## CHAPITRE 6 - LES COMMUNES NOUVELLES

### Article 18 : *Mise à jour du système d'information géographique (SIG)*

En cas de constitution d'une commune nouvelle, celle-ci doit adopter une nouvelle délibération qui précise le transfert de la compétence optionnelle éclairage public au syndicat (investissement, maintenance, géoréférencement, gestion des DT/DICT) de manière à harmoniser celle-ci sur le périmètre géographique de la commune nouvelle.

Territoire d'énergie Mayenne doit alors mettre à jour cette emprise géographique en fusionnant les données métiers dans l'application Smartgéo. Cette intervention nécessitant de recourir à une prestation informatique dont le coût forfaitaire est de 400 €. Dans l'hypothèse où les communes qui composent la commune nouvelle étaient toutes adhérentes au syndicat au titre de la compétence éclairage public, ce forfait sera imputé à la commune nouvelle.

Dans l'hypothèse où une des communes au moins qui composent la commune nouvelle n'était pas adhérente au titre de la compétence éclairage public, il sera procédé à l'inventaire initial ; lequel sera facturé à la commune nouvelle.



# CHAPITRE 7 - DIVERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200081471-20211201-2021-239-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 16/12/2021

## Article 19 : Mise à disposition du système d'information géographique (SIG)

Territoire d'énergie Mayenne met à disposition des communes adhérentes à la maintenance Eclairage Public, un espace réservé dans son outil SIG afin qu'elles puissent assurer la gestion de leur patrimoine sans avoir à faire l'acquisition d'un outil spécifique.

Territoire d'énergie Mayenne reste administrateur du SIG ; il délivre les codes d'accès, définit le paramétrage et détermine le modèle de codification du patrimoine.

Territoire d'énergie Mayenne se réserve le droit de faire évoluer l'outil.

## Article 20 : Modalités financières

Celles-ci sont révisées chaque année à l'occasion du vote du budget du syndicat.

	Participation de la collectivité adhérente	Participation financière du TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE
<b>TRAVAUX</b>		
Investissement EP	75% ou 60% du coût d'investissement HT + les Frais de maîtrise d'œuvre (7% du coût total des travaux)	25% ou 40% du coût HT d'investissement
Petit travaux et remise en état suite accident ou aléas climatique	100% du coût total des travaux TTC + 7% Frais de maîtrise d'œuvre	0%
<b>MAINTENANCE</b>		
Inventaire initial	8,70€ par point lumineux TTC	-
Forfait annuel (préventif et curatif)	17,50€ par point lumineux TTC (Hors frais liés aux objets connectés) 35€ pour une horloge TTC (soit 2 points lumineux) 52.50€ pour une horloge connectée TTC (soit 3 points lumineux)	-
<b>DT-DICT</b>		
Instruction DT-DICT et géoréférencement	2€ / ml de réseau souterrain d'éclairage public ( <i>lissage financier jusqu'à 2025</i> )	-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20211207-2021-239-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021

## Article 21 : Vos interlocuteurs privilégiés

# ORGANISATION SERVICE ÉCLAIRAGE PUBLIC



NUMÉRO ASTREINTE ÉCLAIRAGE PUBLIC  
02.52.21.05.28

### CHARGÉS D'AFFAIRES



En cours  
de recrutement



**Alain DELEAUNE**  
02 52 21 07 33  
07 56 06 11 12  
alain.deleaune@te53.fr

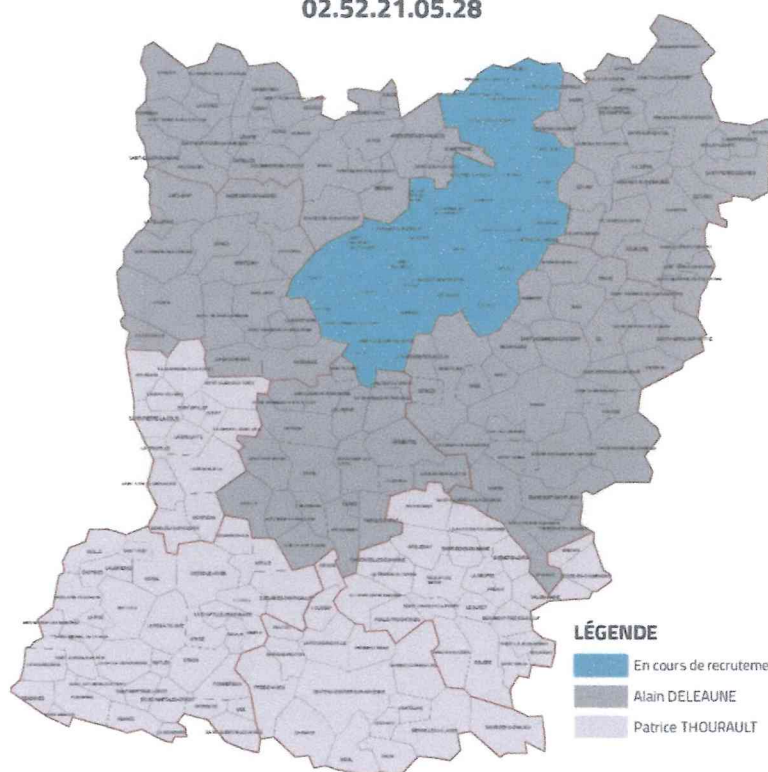


**Patrice THOURAULT**  
02 43 59 99 75  
07 56 06 84 20  
patrice.thourault@te53.fr

### ASSISTANTE



**Angélique MOUNIGAN**  
02 43 59 78 99  
angelique.mounigan@te53.fr



### LÉGENDE

- En cours de recrutement
- Alain DELEAUNE
- Patrice THOURAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20211207-2021-239-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021



**territoire  
d'énergie**  
MAYENNE

Je soussigné..... avoir pris connaissances des conditions administratives  
et financières pour l'année 2022

Le : .....

SIGNATURE